

**COMMUNE DU DÉVOLUY**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Relatif aux conditions d'accès et à la sécurité sur le domaine alpin du Dévoluy  
durant la période d'urgence sanitaire**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2212-2.5
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, article 96 bis
- Le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- L'arrêté n° A2020-005 délimitant les fronts de neige de la station du Dévoluy (Superdévoluy et La joue du Loup)
- La délibération n°D2020-111 du 10 décembre 2020 relative aux secours sur le domaine skiable
- La convention confiant à Dévoluy Ski Développement l'organisation des secours
- L'arrêté municipal n° A2020-071 au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy du 4 décembre 2020
- L'arrêté municipal n°A2020-076 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 11 décembre 2020

**Considérant**

- Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski
- Les risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable
- La convention de secours sur pistes votée en conseil municipal du 10 décembre 2020 établit avec Dévoluy Ski Développement
- Que l'accès au domaine n'est autorisé qu'aux personnes listées au décret n°2020-1310 modifié

**ARRETE**

**Article 1- Détermination des zones ouvertes**

4 zones sont ouvertes sur le domaine skiable et accessibles par le public (voir plans ci annexés) :

- espace d'entraînement avec des pistes de ski
- espace front de neige comportant les pistes de luge
- espace de ski de randonnée, promenade en raquettes

- espace de glisse desservi par des tapis couverts ne relevant pas d'une qualification de remontée mécanique.

## **Article 2 – Espace d'entraînement**

Cette zone est accessible aux pratiquants listés au décret N°2020-1310 modifié notamment aux mineurs membres d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Ski. Cette zone est composée des téléskis du Chourum et du Pré du Renard

L'accès à ses installations est organisé tous les jours (sauf jours fériés) de 9h00 à 9h20 et de 13h15 à 13h35 via le télésiège de La Roche (ou via le télésiège débrayable du JAS avec des consignes d'exploitation particulière). L'accès est réservé aux adhérents dont les clubs affiliés à la FFS auront approuvé les termes d'une convention à signer avec l'exploitant du domaine skiable précisant entre autres, qui est en charge de vérifier l'habilitation de chaque participant, de l'organisation des espaces, des mesures de sécurisation complémentaire à mettre en œuvre en fonction des disciplines pratiquées etc... La piste de retour sur le bas de la station en fin de séance sera obligatoirement celle du Jas.

Ces espaces seront sécurisés et balisés au regard de la norme et de l'arrêté municipal en vigueur du 11/12/2020.

Afin de respecter les mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid 19, ces espaces seront accessibles uniquement aux personnes pour lesquelles le club aura réservé préalablement l'accès auprès du service client de l'exploitant. Sur chaque créneau ne pourra être accueilli plus de 100 participants par télésiège.

Les mesures de distanciations seront communiquées sur site sachant que le masque sera obligatoire.

## **Article 3 – Zone de ski de randonnée/ raquettes**

Trois circuits (un « initié » et deux « découverte ») précis sont définis, balisés à la norme en vigueur NF S 52-100 de septembre 2012.

Les pratiquants du parcours « initié », jugé suffisamment large peuvent l'emprunter en aller et retour. Ce circuit devra être emprunté dans le sens montant sur le bord gauche de la piste (jalon bout orange) et dans le sens descendant sur le bord gauche (jalon sans bout orange) en maîtrisant leurs vitesses et trajectoire, tout en respectant les autres usagers.

Cet itinéraire emprunte les pistes suivantes :

- Aurouze
- Lacs
- Festoure
- Jonction Joue du Loup
- Fontettes

Les pratiquants des parcours « découverte » évoluent avec un sens de circulation (piste de montée différenciée de la piste de descente).

- Itinéraire à Superdévoluy : départ front de neige et montée en utilisant la route d'exploitation d'été jusqu'à la bergerie. Traversée sur la piste du Jas puis descente sur cette piste jusqu'au front de neige.
- Itinéraire à la Joue du Loup : départ front neige au niveau du Télésiège des Chaumattes en utilisant soit la piste des Riondels soit la route véhicule (en fonction de l'enneigement) jusqu'à l'intersection avec la piste des Fontettes. Descente en direction du front de neige par la piste des Fontettes.

Ces itinéraires seront balisés, entretenus et sécurisés. Les secours assurés par le service des pistes de 9H à 16H15.

#### **Article 4 – Espaces front de neige**

Des pistes réservées à la pratique de la luge seront créées, entretenues et sécurisées. Elles se situent à Super Dévoluy entre le départ du Téléski de la Roche et la ligne du TSD du Jas et au milieu du front de neige de la Joue du Loup entre le Téléski du Roc et le Télémix des Fontettes.

#### **Article 5 – Espaces de Glisse**

Les espaces réservés à la pratique d'activité de glisse le long des Tapis D'IZZY sur les fronts de neige de Superdévoluy et la Joue du Loup seront ouvertes et sécurisés au regard de la norme NF S 52-100. Afin de respecter les mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid 19, ces espaces seront ceinturés et accessible uniquement aux personnes ayant réservés leur accès sur le site internet ledevoluy.ski ou aux bornes automatiques disponibles sur la station. Il est précisé qu'il sera organisé des cessions de 2 heures pouvant recevoir un maximum par cession de 200 personnes sur le site de Superdévoluy et 100 personnes sur le site de la Joue du Loup. Pour cette raison il sera donc indispensable de réserver son accès en amont. Les mesures de distanciations seront communiquées sur le site sachant que le masque sera obligatoire.

#### **Article 6 - organisation des secours**

Pendant les périodes d'ouverture des installations des remontées mécaniques (9H/12H et 13H15/16H15 pour les téléskis et 9H/17H pour les Tapis), les interventions de secours sur ces 4 zones sont assurées par le service des pistes dans le cadre du contrat de distribution de secours signé avec la commune et conformément au plan de secours.

Les secours seront facturés aux blessés conformément aux tarifs de secours de la saison 2020-2021.

#### **Article 7 – Reste du domaine skiable**

En dehors des pistes ouvertes, surveillées et sécurisées concernées par ces 4 zones, le reste du domaine skiable est interdit afin de permettre l'entretien des installations, la sécurisation de l'accès aux dites installations, de permettre l'accès aux scientifiques de l'IRAM. Ainsi en de dehors des 4 zones identifiées les personness y évoluent sous leur propre et entière responsabilité.

La signalisation de cette interdiction conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'exploitant du domaine skiable.

Il est également tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

#### **Article 8**

Cet arrêté est valable pour la période courant du 06 Février 2021 au 07 Mars 2021. Il est susceptible d'être prolongé autant que nécessaire en fonction l'évolution de la situation sanitaire et des contraintes pesant sur l'ouverture des remontées mécaniques.

### Article 9

Une information sur la mise en place et le fonctionnement de ces quatre zones sera mise en place par l'exploitant par tous moyens adéquats (panneaux, panneaux lumineux, jalonnage, filets etc)

### Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du Dévoluy, l'exploitant du domaine Skiable Dévoluy Ski Développement ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 11

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Les dispositions prévues à ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent acte.

Fait au Dévoluy, le 04/02/2021

Le Maire,

*M. P. Rogo*

Marie-Paule ROGO



Transmis et reçu en Préfecture le : 05-02-2021  
Publié et affiché le : 05-02-2021  
Notifié le : 05-02-2021